

## **STATUTS**

***(Association déclarée par application de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et du décret du 16 août 1901)***

### **ARTICLE 1 – CONSTITUTION – NOM**

A l'initiative :

- de l'association SFTG (Société de Formation Thérapeutique du Généraliste), société scientifique de médecine générale créée en 1977 sous la forme d'une association déclarée régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901,
- et de médecins généralistes engagés dans la recherche en médecine générale,

est constituée entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, prenant la dénomination suivante :

### **SFTG Recherche**

### **ARTICLE 2 – OBJET**

Cette association a pour objet d'organiser, de promouvoir, de produire et de mener des activités de recherche en médecine générale et en soins de premier recours ; notamment dans les domaines de la qualité des soins et de l'organisation du système de santé.

### **ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL et DURÉE**

Le siège social est fixé au 233 bis rue de Tolbiac 75013 PARIS  
Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

La durée de l'association est illimitée.

### **ARTICLE 4 – LES MOYENS D'ACTION DE L'ASSOCIATION**

Les moyens d'action de l'association sont notamment :

- 1- L'organisation et la participation à toute action ou projet lui permettant d'assumer son rôle dans le domaine de la recherche médicale
- 2- Les publications et conférences en lien avec son objet
- 3- L'organisation et la participation à des colloques et toutes manifestations en lien avec son objet
- 4- une participation financière à des actions de recherche médicale correspondant à l'objet et/ou à la charte de l'association

### **ARTICLE 5 – COMPOSITION**

L'association se compose de :

- a) Membres fondateurs,
- b) Membres bienfaiteurs,
- c) Membres donateurs,
- d) Membres actifs

### **ARTICLE 6 – ADMISSION**

La qualité de membre, bienfaiteur, donateur ou actif de l'association est attribuée sur décision du conseil d'administration (agrément), qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission.

## ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS

- **Membres fondateurs** : sont membres fondateurs

1- la SFTG, personne morale représentée par 3 personnes physiques désignées parmi ses adhérents (à l'exclusion des membres du Bureau) ; chaque représentant de la SFTG participe aux Assemblées Générales et Conseils d'Administration avec une voix délibérative. La SFTG désigne chaque année ses trois représentants et en informe l'association SFTG Recherche avant l'Assemblée Générale. Trois suppléants peuvent également être désignés dans les mêmes conditions.

2- les médecins généralistes suivants :

Pr Anne-Marie Magnier

Pr Philippe Van Es

Dr Alain Siary

Les membres fondateurs sont exemptés du paiement d'une cotisation à titre définitif ; ils sont les garants du respect de la charte de l'association annexée aux présents statuts.

- **Membres actifs** : sont membres actifs les adhérents, personnes physiques, qui sont à jour de leur cotisation.

- **Membres bienfaiteurs** : sont membres bienfaiteurs, les personnes physiques ou morales qui apportent leurs concours à la réalisation des objectifs de l'association.

- **Membres donateurs** : sont membres donateurs des personnes physiques ou morales qui soutiennent activement la recherche médicale et l'association par leurs dons. Ils sont membres donateurs pour l'année de leur don.

Le montant de la cotisation annuelle de chaque catégorie de membres est fixé par le Conseil d'Administration.

## ARTICLE 8. – PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

a) La démission,

b) Le décès pour un membre personne physique, ou la dissolution pour un membre personne morale,

c) Le non-paiement de la cotisation après un rappel resté sans réponse pendant un délai de 30 jours après son envoi,

c) La radiation prononcée par le conseil d'administration :

- pour non-observation des présents statuts, pour non respect de la charte de l'association ou des décisions adoptées par ses instances statutaires, ou

- pour tout autre motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications au Bureau.

En particulier, un conflit d'intérêt non déclaré, notamment avec des industries du médicament est un motif grave. Une déclaration de conflit sera complétée annuellement par chaque membre.

## ARTICLE 9. - AFFILIATION

La présente association pourra adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements à condition que cette adhésion ne soit pas en opposition avec la charte, ni en conflit d'intérêt avec ses membres fondateurs. Dans tous les cas, l'adhésion se fera par décision du Conseil d'Administration.

## **ARTICLE 10. – RESSOURCES**

### **Article 10-1 – Les ressources**

Les ressources annuelles de l'association se composent :

- 1° du revenu de ses biens,
- 2° des cotisations, souscriptions et dons manuels de ses membres,
- 3° des subventions de l'Europe, de l'Etat, des régions, des départements, des communes et des établissements publics,
- 4° des ressources exceptionnelles,
- 5° du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu,
- 6° et de toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Les ressources, quelle qu'en soit l'origine ne devront pas être en contradiction avec la charte de l'association annexée aux présents statuts.

### **Article 10-2 – Comptabilité et libéralités**

Il est tenu une comptabilité comprenant annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe. Ces documents sont transmis chaque année aux autorités compétentes.

## **ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale de l'association comprend :

- les membres et représentants des membres fondateurs,
- les membres bienfaiteurs,
- les membres actifs,

de l'association à jour de leur cotisation annuelle.

Les membres donateurs peuvent être invités sans toutefois pouvoir participer aux décisions.

Elle se réunit au moins une fois par an et autant de fois que nécessaire. Elle est convoquée par le Président à l'initiative du conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins des membres de l'association, quinze jours au moins avant la date fixée, par courrier simple ou courrier électronique.

L'ordre du jour est fixé par le conseil d'administration et figure sur les convocations. Par exception, en cas de convocation à la demande du quart au moins des membres de l'association, ces derniers définissent l'ordre du jour.

Lors des délibérations, chaque membre de l'assemblée peut se faire représenter par un autre membre de l'assemblée ayant droit de vote, muni d'un pouvoir écrit.

Chaque personne morale, membre actif, bienfaiteur ne peut se faire représenter que par une seule personne dûment mandatée.

Les trois représentants de l'association SFTG participent à l'assemblée générale. Ils disposent chacun d'une voix.

Chaque membre de l'assemblée, présent, ne peut détenir plus de 3 pouvoirs en sus du sien.

Le personnel rétribué de l'association peut être appelé par le président à assister avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale.

L'assemblée entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant.

Elle peut nommer un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant.

Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu au renouvellement des membres sortants du conseil d'administration. Ne peuvent donner lieu à délibération que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres de l'assemblée, présents et représentés.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, exceptée l'élection des membres du conseil d'administration.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès verbaux sont signés par le président et le secrétaire général. Le secrétaire général peut délivrer toute copies certifiées conformes qui font foi vis-à-vis des tiers.

Ils sont établis sans blanc ni rature sur des feuillets numérotés et conservés au Siège de l'Association.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

## **ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

L'assemblée générale extraordinaire est constituée des mêmes membres que ceux de l'assemblée générale, convoqués selon les mêmes modalités que les assemblées générales ordinaires.

Elle est compétente pour délibérer sur une modification des statuts, la dissolution et l'attribution des biens de l'association ou la fusion avec toute association de même objet.

L'assemblée ne peut valablement délibérer qu'en présence d'au moins un quart de ses membres.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée sera convoquée à nouveau et pourra se tenir à au moins quinze jours d'intervalle. Lors de cette nouvelle réunion, elle pourra valablement délibérer, quel que soit le nombre de ses membres présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres, présents et représentés, sauf en matière de dissolution de l'association qui doit être approuvée par la majorité des deux tiers des membres de l'assemblée présents ou représentés.

## **ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### **Article 13-1 – La composition du conseil d'administration**

L'association est administrée par un conseil dont le nombre des membres, fixé par délibération de l'Assemblée Générale, est compris entre 6 membres au moins et 15 membres au plus.

Le conseil d'administration comprend :

- Les membres fondateurs qui en sont membres de droit :

L'association SFTG est représentée au conseil d'administration par ses trois représentants.

Les membres fondateurs personnes physiques sont membres de droit du conseil d'administration sous réserve de ne pas avoir été absents à plus de 3 instances délibératives consécutives et d'avoir toujours la qualité de membre de l'association (cf article 8).

- Les membres élus :

Les autres membres du conseil d'administration sont élus au scrutin secret pour 4 années par l'assemblée générale et sont choisis parmi les membres actifs.

Les membres sont rééligibles.

Nul ne peut faire partie du conseil s'il n'est pas majeur.

Le conseil est renouvelé par moitié tous les 2 ans. Les membres sortants au terme des deux premières années sont tirés au sort.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres élus pour la durée du mandat restant à courir. Ces nominations sont entérinées par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

### **Article 13-2 – Les réunions du conseil d'administration**

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an et autant de fois que nécessaire, sur convocation du président, soit à son initiative, soit à la demande du quart de ses membres.

Les réunions peuvent être physiques, électroniques ou téléphoniques.

Pour une réunion physique ou téléphonique, les administrateurs sont convoqués au moins huit jours avant la tenue de la réunion.

Chaque administrateur ne peut détenir plus d'un pouvoir.

La présence du tiers au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. A défaut, il est procédé à une nouvelle convocation dans un délai de huit jours.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Il est tenu procès-verbal des séances, signé par le président et le secrétaire général.

Le secrétaire général peut délivrer toute copies certifiées conformes qui font foi vis-à-vis des tiers.

Tout membre élu du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Le personnel rétribué de l'association peut être appelé par le président à assister avec voix consultative, aux séances du conseil d'administration.

### **Article 13-3 – Les pouvoirs du conseil d'administration**

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale.

Il détermine le montant des cotisations des membres actifs, bienfaiteurs et donateurs.

Il se prononce souverainement sur toutes les adhésions à l'association.

Il surveille la gestion de l'association, et a toujours le droit de se faire rendre des comptes des actes du président, du trésorier et du secrétaire général.

Il autorise le président et le trésorier à faire tous les achats, aliénations ou locations nécessaires au fonctionnement de l'association.

Il fixe les moyens d'action de l'association, choisit son personnel et décide des activités à mener.

Il peut proposer à l'assemblée générale ordinaire qui devra délibérer, une modification de la charte de l'association sous réserve qu'elle ne porte pas atteinte à ses valeurs initiales.

Il peut instituer, soit parmi ses membres, soit en dehors d'eux, toutes commissions qu'il chargera de l'étude et de la mise en œuvre des actions qu'il jugera utile de lui confier, en conformité avec son objet, tel que décrit à l'article 2. Il déterminera les attributions, mode de fonctionnement pouvoir et durée de ces commissions.

#### **Article 13-4 – Les fonctions dans le conseil d'administration**

Le conseil d'administration élit tous les 2 ans, parmi ses membres, à bulletin secret :

- 1) Un président,
  - 2) Un(e) secrétaire général(e),
  - 3) Un(e) trésorier(e).
- et, s'il le souhaite, un ou plusieurs vice-présidents, un(e) secrétaire général(e) adjoint(e),  
et, si besoin est, un(e) trésorier(e) adjoint(e).

Ils sont rééligibles.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

#### **Le président :**

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile.

Il a qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense, former tous appels ou pourvois et consentir à toutes transactions.

Il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le règlement intérieur.

Le président ne peut prendre une initiative importante ou engager une dépense importante qui ne figure pas au budget prévisionnel sans avoir au préalable l'accord du conseil d'administration.

#### **Le trésorier :**

Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association.

Il est responsable de la tenue de la comptabilité et rend compte à l'assemblée générale qui statue sur sa gestion.

Il est habilité à ouvrir un compte bancaire, à contracter des emprunts, au nom de l'association, avec l'accord du président ou à défaut de la majorité absolue des membres du conseil d'administration.

#### **Le secrétaire général :**

Le secrétaire général se charge de l'acheminement des convocations ; il établit et diffuse les comptes rendus de ces réunions.

Il est responsable de la tenue des registres de l'association et du fichier des adhérents.

## **ARTICLE 15 – GRATUITÉS DES MANDATS**

Toutes les fonctions, notamment celles des membres du conseil d'administration, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

## **ARTICLE 16 – REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Il pourra être approuvé, le cas échéant, par les autorités administratives compétentes.

## **ARTICLE - 17 – DISSOLUTION**

L'assemblée générale, extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article 12, doit comprendre, au moins, le quart de ses membres.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité de deux tiers des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution prononcée, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs, et l'actif net, s'il y a lieu, est attribué à un ou plusieurs établissements analogues, publics, privés reconnus d'utilité publique ou à une association ayant des buts similaires.

Fait à Paris le ....

en autant d'originaux que de parties intéressées, plus un original pour l'association et deux destinés au dépôt légal.